DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 108/2006

du 22 septembre 2006

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 142/2005 du 2 décembre 2005 ([1]).

(2) La directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2003/91/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes ([3]) doit être intégrée dans l'accord.

(4) La décision 2005/841/CE de la Commission du 28 novembre 2005 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce Triticum durum ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil ([4]) doit être intégrée dans l'accord.

(5) La décision 2005/886/CE de la Commission du 9 décembre 2005 dispensant Chypre et Malte de l'obligation d'appliquer la directive 2002/54/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de betteraves ([5]) doit être intégrée dans l'accord.

(6) La directive 2005/91/CE de la Commission du 16 décembre 2005 modifiant la directive 2003/90/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles ([6]) doit être intégrée dans l'accord.

(7) La décision 2005/947/CE de la Commission du 23 décembre 2005 relative à la poursuite en 2006 des essais et des analyses comparatifs communautaires commencés en 2005 concernant les semences et les matériels de multiplication d'Agrostis spp. , de D. glomerata L., de Festuca spp. , de Lolium spp. , de Phleum spp. , de Poa spp. , y compris les mélanges, et d'Asparagus officinalis conformément aux directives 66/401/CEE et 2002/55/CE du Conseil ([7]) doit être intégrée dans l'accord.

(8) Les directives 2003/91/CE et 2003/90/CE abrogent respectivement les directives 72/168/CEE ([8]) et 72/180/CEE ([9]) de la Commission, qui sont intégrées dans l'accord et doivent donc en être supprimées,

([1]) JO L 53 du 23.2.2006, p. 38.
([2]) JO L 254 du 8.10.2003, p. 7.
([3]) JO L 254 du 8.10.2003, p. 11.
([4]) JO L 312 du 29.11.2005, p. 65.
([5]) JO L 326 du 13.12.2005, p. 39.
([6]) JO L 331 du 17.12.2005, p. 24.
([7]) JO L 342 du 24.12.2005, p. 103.
([8]) JO L 103 du 2.5.1972, p. 6.
([9]) JO L 108 du 8.5.1972, p. 8.

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre III de l'annexe I de l'accord est modifié par le texte de l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les textes des directives 2003/90/CE, 2003/91/CE et 2005/91/CE, ainsi que des décisions 2005/841/CE, 2005/886/CE et 2005/947/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 23 septembre 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

Le chapitre III de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1. Les points suivants sont insérés après le point 13 (directive 2002/57/CE du Conseil) de la partie 1:

«14. **32003 L 0090**: Directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 254 du 8.10.2003, p. 7), modifiée par:

— **32005 L 0091**: Directive 2005/91/CE de la Commission du 16 décembre 2005 (JO L 331 du 17.12.2005, p. 24).

15. **32003 L 0091**: Directive 2003/91/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes (JO L 254 du 8.10.2003, p. 11).»

2. Le texte des points 7 (directive 72/168/CEE de la Commission) et 8 (directive 72/180/CEE de la Commission) de la partie 1 est supprimé.

3. Les points suivants sont insérés après le point 42 (décision 2005/435/CE de la Commission) de la partie 2:

«43. **32005 D 0841**: Décision 2005/841/CE de la Commission du 28 novembre 2005 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce Triticum durum ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil (JO L 312 du 29.11.2005, p. 65).

44. **32005 D 0947**: Décision 2005/947/CE de la Commission du 23 décembre 2005 relative à la poursuite en 2006 des essais et des analyses comparatifs communautaires commencés en 2005 concernant les semences et les matériels de multiplication d'Agrostis spp. , de D. glomerata L., de Festuca spp. , de Lolium spp. , de Phleum spp. , de Poa spp. , y compris les mélanges, et d'Asparagus officinalis conformément aux directives 66/401/CEE et 2002/55/CE du Conseil (JO L 342 du 24.12.2005, p. 103).»

4. Le point suivant est inséré après le point 75 (décision 2005/325/CE de la Commission) de la partie 2, sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE»:

«76. **32005 D 0886:** Décision 2005/886/CE de la Commission du 9 décembre 2005 dispensant Chypre et Malte de l'obligation d'appliquer la directive 2002/54/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 326 du 13.12.2005, p. 39).»